

1 - Si la police souhaite interrompre un culte

La police ne dispose, a priori, pas de cette option. En effet, l'interruption d'un culte est un délit (ou contravention de 5ème classe). Par ailleurs l'intervention des forces de l'ordre présuppose la caractérisation de « circonstances exceptionnelles ». Cependant, la police pourra intervenir dans un lieu de culte pour motifs graves tenant à l'ordre ou à la santé publics (risque d'effondrement de l'édifice...). L'usage est qu'elle n'intervienne qu'à la demande de l'affectataire, ici le curé.

Textes de Loi :

Article 31 de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

« Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

Article 32 de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. »

Article 35 de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

« Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Jurisprudence administrative :

- L'intervention des forces de l'ordre n'est possible qu'en cas de « *circonstances exceptionnelles pouvant rendre nécessaire une telle mesure* » (CE, 18 juin 1937, *Bernard*, Dalloz hebdomadaire, 1937, p.444)
- Fermeture d'une église pour trouble grave et imprévu ou circonstances exceptionnelles urgentes (CE, 3 avril 1914, Abbé Péquillat)

2 - En cas de verbalisation

2.1 - A l'intérieur

Comme dit précédemment, l'intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte de l'église est strictement limitée par la loi, ainsi que l'interruption d'un culte hors circonstances exceptionnelles ou **graves** caractérisées. Seul le curé a autorité dans son église.

2.2 - A l'extérieur

Les déplacements pour assister au culte sont autorisés. Vous pouvez ainsi cocher la case numéro 2 de l'attestation type proposée par le Ministère de l'Intérieur (papier, numérique, ou via l'application TOUS ANTI COVID). Il faut cependant prévoir la possibilité pour les forces de l'ordre de contrôler la régularité des fidèles à la sortie de l'église. Il faut alors prévenir les fidèles d'avoir un justificatif, par exemple un bulletin paroissial indiquant la messe, afin d'anticiper le contrôle des forces de l'ordre.

Texte de Loi :

Article 4. - I - du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :

« Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **à l'exception** des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Déplacements à destination ou en provenance :

(...)

« 10° **Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;**

« 11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

« II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, **d'un document leur permettant de justifier** que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de

ces exceptions.

« Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

3 - En cas de tentative de fermeture de l'église

La fermeture ou dispersion d'une assemblée dans une église est du ressort du Préfet de département et seulement après une mise en demeure restée infructueuse. Il est impossible aux forces de l'ordre d'en prendre l'initiative individuellement (cf. article 47 du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020). Un cas de fermeture peut être invoqué en cas de **risque grave** lié à l'ordre ou à la santé publics. Ici encore, l'usage est qu'elle n'intervienne qu'à la demande de l'affectataire, ici le curé.

Texte de Loi :

Article 47. - I - du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

« Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes.

« II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

« L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

« III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

« IV. - Le préfet de département peut, **après mise en demeure restée sans suite**, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article. » ;

4 - En cas de tentative d'interpellation

La garde à vue n'est pas justifiée et il serait dès lors imputable un défaut de justificatif à l'encontre des forces de l'ordre. En effet les gardes à vues sont applicables dans le cadre des crimes, délits ou à l'encontre de personnes suspectées d'en avoir tenté un ou commis un.

Dans le cadre d'un contrôle, d'une interpellation ou d'une verbalisation, même injustifié, ne perdez pas votre calme. Une discussion trop violente pourrait être interprétée comme un outrage ou une rébellion. Filmez ou enregistrez votre dis-

28.11.20 - ADOPTER LA BONNE REACTION FACE À CHACUNE DE CES SITUATIONS

cution. Vous pourrez par la suite contester devant l'officier du ministère public celle-ci si elle est abusive. Il vous faudra fournir la preuve, par un témoignage ou un écrit original dont vous garderez une copie.

Texte de Loi :

Article 62-2 du Code de procédure pénale

« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou **tenté de commettre un crime ou un délit** puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs (...)»

5 - Toujours filmer

Il faut par ailleurs veiller à toujours filmer les forces de l'ordre et leurs interventions. Dans le cas où les forces de l'ordre ne respecteraient pas la loi, dans le cadre d'une interruption injustifiée du culte, d'une interpellation, d'une garde à vue ou d'une verbalisation injustifiée cette vidéo serait une preuve opposable. Par ailleurs, les forces de l'ordre possèdent un matricule individuel (numéro RIO), qui doit être visible et dont vous pourrez user de le connaître pour les identifier a posteriori. Veillez également à faire remonter à votre évêque tout incident.

Textes de Loi :

S'agissant de la capture d'image :

a) Article 11 de la DDHC et article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

b) Réponse ministérielle du 17 juillet 2006 : « *Jurisprudence constante que la protection de la vie privée ne s'applique pas aux images et enregistrements* »

c) Circulaire du Ministère de l'Intérieur 2008-8433 du 23 déc 2008 « *Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image* »

S'agissant du numéro RIO :

Arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale

Article 2 « *Les agents qui exercent leurs missions en tenue d'uniforme doivent être porteurs, au cours de l'exécution de celles-ci, de leur numéro d'identification individuel (...)* »